



DECISION N°135-2019 DU 19 AOUT 2019

**FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUES A LA DRAGUE SUR LES
GISEMENTS CLASSES DE LA VILAINE POUR LA CAMPAGNE 2019-2020**

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération n°2016-020 « **COQUES-DRAGUE-AY/VA-A** » du 18 mars 2016 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de Vilaine ;
- VU la délibération n°2016-056 « **COQUES-DRAGUE-AY/VA-B** » du 29 septembre 2016 du Comité Régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;
- VU les résultats de la visite de gisement du 14 août 2019 ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan en date du 16 août 2019 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la drague des coques sur les gisements classés de Vilaine,

DECIDE

Article 1 - Calendrier de pêche

La pêche des coques à la drague sur les gisements classés de Vilaine est autorisée à compter du **01 septembre 2019 jusqu'au 31 mai 2020** inclus tous les jours, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités précisées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Organisation de la campagne

La pêche s'effectue lorsque le coefficient de marée est égal ou inférieur à 85 (moyenne des coefficients matin et soir) selon l'annuaire des marées de Saint-Nazaire.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 - Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la DML du Morbihan. Les pêcheurs sont également tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des Pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 5 - Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le président du CRPMEM de Bretagne

Olivier LE NEZET

**Le président du groupe de travail
« Coquillages - pêche embarquée »**

Alain COUDRAY

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES